



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Regimes matrimoniaux

Question écrite n° 601

Texte de la question

M Georges Hage rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1525 du code civil la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale de communauté ne sont pas réputées des donations mais simplement des conventions de mariage et entre associés, et qu'aux termes de l'article 1527, les avantages que l'un ou l'autre époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ne sont pas regardés comme des donations sous réserve de l'action en réduction susceptible d'être exercée dans les cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux clauses analogues qui peuvent être adoptées, conformément aux dispositions de l'article 1581 du code civil, par les époux choisissant le régime de participation aux acquêts et, notamment, les clauses de partage inégal ou d'attribution des acquêts nets faits par l'époux décédé.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon les articles 1525 et 1527 du code civil, les clauses de partage inégal ou d'attribution intégrale de la communauté ne sont point regardées comme des donations, sous réserve de l'action en réduction susceptible d'être exercée dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage. Les époux choisissant le régime matrimonial de la participation aux acquêts peuvent convenir, en application de l'article 1581 du code civil, « d'une clause de partage inégal ou stipuler que le survivant d'eux, ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre ». Dans le silence des textes relatifs au régime de la participation aux acquêts, et en l'absence de jurisprudence, il semble, au regard du droit civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les articles 1525 et 1527 du code civil, en dépit de leur place dans le code, soient applicables aux clauses analogues insérées dans une convention matrimoniale de participation aux acquêts, en raison de la dimension communautaire de ce régime au moment de sa liquidation. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la doctrine qui analyse de telles clauses comme des avantages matrimoniaux et les soumet au régime de ceux-ci (voir notamment : Cornu, Régimes matrimoniaux, p 819 ; Malaurie-Aynes, Régimes matrimoniaux, no 862, p 356 ; Storck, Avantages matrimoniaux et régime de participation aux acquêts, JCP, 1981, Ed. Not. 1, p 355).

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 601

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2174